

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/232 DU 25 NOVEMBRE 2016 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE
CELLULE SPECIALE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE D'ECOUTE,
D'ORIENTATION ET DE LUTTE CONTRE LES INJUSTICES LIEES AU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/ 22 du 27 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article 1 : Dans le cadre de lutter contre les injustices liées au travail, il est créé à la Présidence de la République une Cellule Spéciale d'Ecoute, d'Orientation et de lutte contre les Injustices liées au Travail (CSEOLIT).



Article 2 : La Cellule spéciale a pour missions de :

- Ecouter et analyser les plaintes déposées par les employés ou employeurs qui se sentent victimes d'une injustice quelconque liée au travail ;
- Interagir avec les parties concernées dans le cadre d'enquêtes pour des analyses approfondies des cas évoqués ;
- Donner une orientation susceptible de rétablir les victimes dans leurs droits ;
- Informer régulièrement la Plus Haute Autorité de l'état d'avancement des dossiers soumis à la CSEOLIT ;
- Proposer à la Plus Haute Autorité des mesures adéquates à prendre pour éradiquer les injustices liées au travail ;
- Par l'écoute, l'orientation et par le biais des institutions partenaires, décourager les abus et la négligence de certains fonctionnaires de l'Etat à l'encontre des ayants droits qui sollicitent assistance ou service dans diverses institutions ou entreprises de l'Etat.

Article 3 : La Cellule spéciale est composée de sept personnes issues des différents services de la Superstructure selon l'ordre suivant :

- Le Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et Administratives à la Présidence de la République qui assure la **Présidence** de la CSEOLIT ;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République qui assure la **Vice-Présidence** de la CSEOLIT ;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions de Presse, Information et Communication à la Présidence de la République qui assure le **Secrétariat** de la CSEOLIT ;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Socio-culturelles à la Présidence de la République : **Membre** ;
- Deux Conseillers juridiques de la Présidence de la République : **Membres** ;
- Un Conseiller Economique de la Présidence de la République : **Membre**.



Article 4 : La CSEOLIT travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux pour faire respecter la procédure, la diligence et les délais requis dans le traitement des dossiers pendants devant les juridictions, tels que prescrits par la Loi.

Article 5 : Le déroulement des séances d'écoute et d'orientation est fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur de la CSEOLIT.

Article 6 : La CSEOLIT peut inviter toute personne intéressée pour son expertise dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Article 7 : La CSEOLIT peut effectuer des descentes sur terrain et aller rencontrer les intéressés à leur lieu de travail, en Mairie de Bujumbura ou à l'intérieur du pays.

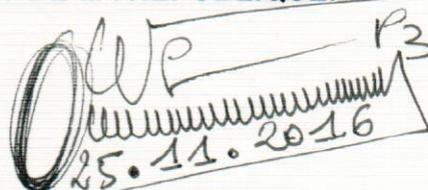
Article 8 : Le Service Gestion et Administration de la Présidence de la République est chargé de la logistique pour le bon fonctionnement de la CSEOLIT.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature, sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25 novembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Handwritten signature of Pierre Nkurunziza, dated 25.11.2016, with a large 'R3' mark to the right.